



ARRETE MUNICIPAL N° 24/26/PM

Réglementant temporairement l'utilisation des terrains de sports situés dans l'emprise du complexe sportif communal.

Le Maire de Roques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le constat effectué le lundi 16 février 2026 par la direction des services techniques sur l'état des terrains de sports,

Vu les conditions météorologiques défavorables pour les jours à venir.

Considérant qu'il importe de garantir la sécurité des joueurs et de prévenir les risques de dégradations du sol des terrains d'honneur et d'entraînement de rugby ainsi que de football, en raison des conditions météorologiques très défavorables.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'utilisation des terrains d'honneur et d'entraînements de rugby et de football est suspendue **du mardi 17 février 2026 au lundi 23 février 2026.**

ARTICLE 2 :

La disposition citée à l'article 1 est applicable à partir du **lundi 16 février 2026.**

ARTICLE 3 :

Les Présidents du club de Rugby et du club de football sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en rapport avec leurs plannings sportifs.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et dans les locaux du club.

ARTICLE 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Comité Midi-Pyrénées de Rugby,
- Monsieur le Président du club deux rives Rugby
- Monsieur le Président du club de football de Roques

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Patrimoine et cadre de vie,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Fait à Roques, le 16 février 2026

Certifié exécutoire

Affiché en mairie le : 17/02/2026.

Le Maire

Sylvain MABIRE

